RÈGLEMENT (CEE) N° 904/75 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1980/74 en ce qui concerne la restitution à la production par 100 kilogrammes de pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3113/74 (4), et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 3113/74 du Conseil du 9 décembre 1974, et notamment son article 2,

considérant que la restitution à la production par 100 kilogrammes de pommes de terre a été fixée par le règlement (CEE) n° 1980/74 de la Commission du 25 juillet 1974 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/75 (6) ; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de calcul, la restitution à la production pour les autres États membres n'a pas été correctement fixée ; qu'il importe de modifier le règlement en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les chiffres figurant dans la colonne 5 (restitution à la production par 100 kilogrammes de pommes de terre) du tableau III (autres États membres) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1980/74 sont remplacés par ceux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Sur demande de l'intéressé, il est applicable à compter du 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 11. du 16. 1. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.
(4) JO n° L 332 du 12. 12. 1974, p. 1.
(5) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 1.
(6) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 42.

ANNEXE — ANLAGE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)
Erstattung bei der Erzeugung für 100 kg Kartoffeln (in RE)
Restituzione alla produzione per 100 kg di patate (in UC)
Restitutie bij de produktie per 100 kg aardappelen (in R.E.)
Production refund per 100 kg of potatoes (u.a.)
Produktionsrestitution pr. 100 kg kartofler (i RE)

Autres États membres Andere Mitgliedstaaten Altri paesi membri Andere Lid-Staten Other Member States Andre medlemsstater	Autres États membres Andere Mitgliedstaaten Altri paesi membri Andere Lid-Staten Other Member States Andre medlemsstater	Autres États membres Andere Mitgliedstaaten Altri paesi membri Andere Lid-Staten Other Member States Andre medlemsstater
0,542	0,691	0,826
0,545	0,695	0,826
0,549	0,700	0,827
0,553	0,704	0,828
0,557	0,707	0,830
0,562	0,711	0,831
0,566	0,716	0,832
0,570	0,720	0,834
0,574	0,724	0,836
0,579	0,728	0,837
0,583	0,732	0,839
0,587	0,736	0,841
0,591	0,741	0,843
0,595	0,745	0,845
0,600	0,750	0,847
0,604	0,754	0,849
0,608	0,757	0,851
0,612	0,762	0,853
0,616	0,766	0,854
0,621	0,769	0,856
0,625	0,774	0,858
0,629	0,779	0,860
0,633	0,782	0,861
0,637	0,787	0,863
0,640	0,792	0,865
0,645	0,795	0,867
0,649	0,799	0,868
0,654	0,804	0,870
0,658	0,808	0,872
0,662	0,812	
0,666	0,816	
0,670	0,817	
0,674	0,819	
0,678	0,821	
0,682	0,823	
0,687	0,825	